

Paris, le 30 décembre 2022

Décision du Défenseur des droits n°2022-241

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,

Vu le code de procédure pénale,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre IV *Déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale* du titre III du livre IV de sa partie réglementaire ;

Saisie par M. X. qui dénonce les circonstances dans lesquelles la brigade de recherche de J. a enquêté sur des faits de violences mettant en cause des militaires de la gendarmerie et les conséquences de cette enquête sur sa carrière professionnelle ;

Après avoir pris connaissance des éléments transmis par le réclamant et la direction générale de la gendarmerie nationale,

Après avoir adressé une note récapitulative à l'adjudante-chef E., l'adjudante D., le commandant H. et l'adjudant F. le 24 janvier 2022 ;

Après réception de leurs observations en réponse ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

Considère que les liens de proximité constatés entre les militaires de la gendarmerie mis en cause et les militaires de la gendarmerie enquêteurs sont de nature à créer un doute sur la neutralité et l'impartialité avec lesquelles l'enquête a été diligentée et constate à ce titre un manquement au devoir d'impartialité, défini par l'article R. 434-11 du code de la sécurité intérieure ;

Constate, selon l'instruction du ministre de l'intérieur n° 74200 du 28 novembre 2013 relative aux attributions, au fonctionnement et à l'organisation de l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN), que la décision prise par le chef d'escadron H. de confier l'enquête judiciaire à un échelon local n'a pas respecté le principe de neutralité des investigations et constate à ce titre un manquement à son obligation de discernement, défini par l'article R. 434-10 du code de la sécurité intérieure ;

Considère que les conclusions transmises à l'appréciation du procureur de la République, aux termes du procès-verbal de synthèse, ne reflètent pas une analyse neutre et objective des faits pour lesquels la brigade de recherche a été saisie ;

Recommande un rappel des articles susmentionnés aux militaires mis en cause, et préconise un recours au service enquêteur de l'inspection générale de la gendarmerie nationale lorsqu'il existe des liens familiaux ou amicaux entre les militaires de la gendarmerie protagonistes et enquêteurs d'une même affaire, tout particulièrement lorsqu'un militaire critique les modalités d'intervention d'un de ses collègues, afin de prémunir les enquêtes de toute suspicion de partialité ;

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

La Défenseure des droits
Claire HEDON

>>> FAITS

Le Défenseur des droits a été saisi par M. X., militaire de la gendarmerie nationale affecté au peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) de J., qui se plaint des circonstances dans lesquelles la brigade de recherche de J. a enquêté sur des faits de violence mettant en cause des militaires de la gendarmerie et les conséquences de cette enquête sur sa carrière.

1. Le 10 septembre 2016, aux alentours de 4 heures du matin, sur le secteur de Jarry à K., M. X. était en patrouille à bord d'un véhicule banalisé, avec trois collègues, le gendarme A., le Chef B. et le gendarme adjoint volontaire C..

Lors de cette patrouille, ils ont aperçu un homme porteur d'un sac à dos et ont suspecté qu'il pouvait s'agir d'un voleur. L'individu, voyant le véhicule ralentir à sa hauteur, s'est mis à courir. La patrouille de gendarmerie a décidé de procéder à son contrôle mais l'individu a pris la fuite.

C'est dans ces conditions que trois des quatre militaires sont sortis du véhicule et se sont lancés à sa poursuite. L'individu, identifié plus tard comme étant M. Y., a trébuché et est tombé, face contre terre, puis s'est retourné sur le dos. Le maréchal des logis chef B. aurait tenté de l'immobiliser en lui saisissant le poignet tandis que le gendarme adjoint volontaire C. aurait décidé de donner un coup d'arrêt pour calmer l'individu. M. Y. s'est mis à saigner du nez immédiatement après. Il a présenté ses papiers et a indiqué avoir couru car il pensait avoir affaire à des « braqueurs ».

Réalisant leur erreur, les militaires se sont excusés auprès de M. Y. et lui ont proposé de le conduire à l'hôpital pour qu'il soit pris en charge, ce qu'il a accepté. Sur le moment, M. Y. a indiqué qu'il n'engagerait aucune poursuite. Il apparaît qu'il a toutefois déposé plainte quelques heures plus tard à la Brigade Territoriale Autonome (BTA) de K. pour violences volontaires à l'encontre du gendarme qui l'avait frappé. Le certificat médical initial établi à la suite de ces événements fait état d'une excoriation de l'aile gauche du nez, sans prescrire d'incapacité totale de travail (ITT).

2. À la suite de cette plainte, une enquête a été ouverte au sein de la brigade de recherche (BR) de J. et confiée à l'adjudante D. Tous les protagonistes ont été entendus.

Le gendarme adjoint volontaire C. a affirmé auprès de l'adjudante D. que l'individu interpellé se débattait au sol malgré les injonctions faites de s'arrêter. Il ajoutait « *afin d'assurer la sécurité de tous mes camarades et de pouvoir procéder au contrôle, je délivre un coup d'arrêt visant le tronc. Je le touche, mais comme il ne cessait de bouger, je n'ai pas vu où je l'ai touché. Une fois le coup d'arrêt porté, il cesse de se débattre. Il s'assoit. A ce moment-là, nous remarquons qu'il saigne au niveau du nez* ».

Le maréchal des logis chef B. a affirmé que M. Y. se débattait en « *donnant des coups de pieds tous azimuts* » lorsqu'il a vu un coup partir au niveau du haut du torse de l'individu. Il maintenait toujours son poignet gauche.

Le gendarme A. a déclaré être resté dans le véhicule et ne pas avoir vu le coup porté.

Entendu également, le gendarme X. a apporté une description différente des circonstances de l'interpellation : « *la voiture s'arrête et je suis le premier à en descendre. L'individu se trouvait du côté opposé par rapport à moi. Je n'ai pas eu besoin de courir longtemps pour le rattraper car il est presque tout de suite tombé sur le sol, face contre terre. Je calme le jeu. Pour moi, il n'y a plus de raison de s'affoler car il est à terre, face au sol. De là, je m'arrête à distance de sécurité de lui. L'homme, toujours au sol, se retourne vers nous. Juste après que je m'arrête, j'ai vu le BRC C. arriver en courant sur la personne, puis dans un temps très proche le MDL/C B. est arrivé rapidement à son tour. Le BRC C. a porté un coup à l'individu, à mon sens trop précipitamment. Le coup reçu par l'homme a eu pour effet de le faire bouger, ce qui a dû faire penser au MDL/C B. à son arrivée qu'il tentait de se débattre. Il lui a donc également porté un coup. C'était un coup de pied au niveau des jambes. Pour répondre à votre question, le BRC C. a porté un coup de poing au niveau de la tête.* »

L'adjudante-chef E. a également procédé à l'audition de leur supérieur hiérarchique, l'Adjudant F. commandant le PSIG de J.. Ce dernier n'était pas témoin direct des faits, mais a déclaré s'être entretenu avec le BRC C. dès le lendemain matin et que celui-ci reconnaissait avoir fait « *une connerie car au cours de l'intervention il avait porté un coup à une personne qui, au final, n'avait rien fait* ». Le commandant ne considérait pas ce geste comme problématique. En revanche, il critiquait la position du gendarme X. qui estimait qu'une sanction serait légitime. En outre, il discréditait son témoignage en expliquant que le gendarme X. connaissait « *des problèmes d'ordre personnel qui altèrent son jugement* ».

Il apparaît que l'Adjudante D. a intégré l'appréciation personnelle faite par l'Adjudant F. au terme de son procès-verbal de synthèse, qui a été rédigé de la manière suivante :

« *Les versions des militaires concordent à l'exception de celle du gendarme X. qui met clairement en cause le GAV C. dans son appréciation de la gestion de la situation. Cependant l'Adjudant F. commandant le PSIG de J. fait état d'un différend opposant le gendarme X. au GAV C.. De plus, le sous-officier rencontrerait actuellement des problèmes d'ordre personnel qui altéreraient son jugement.*

Enfin, le GAV C. est décrit par son supérieur direct comme un jeune bien dans sa tête, épanoui, volontaire, digne de confiance, récompensé pour avoir arrêté un voleur en flagrant délit alors qu'il se trouvait en position de repos. Il a senti qu'il était très mal à l'aise à l'idée d'avoir blessé une personne innocente. »

Le 10 octobre 2016, l'affaire a été classée sans suite par le procureur de la République de J. au motif que « *les faits ou les circonstances des faits de la procédure n'ont pu être clairement établis par l'enquête. Les preuves ne sont donc pas suffisantes pour que l'infraction soit constituée, et que des poursuites pénales puissent être engagées* ».

3. Depuis cette enquête, M. X. indique ressentir un profond malaise au sein de son unité et rapporte que ses conditions de travail se sont nettement dégradées. Il n'a plus été convié aux activités de cohésion et a fait l'objet de comptes rendus déshonorants.

Surtout, M. X. considère que les conclusions de l'enquête ont été biaisées par les déclarations de son supérieur hiérarchique, visant à le discréditer alors qu'il n'a pas été témoin de l'intervention. A ce titre, il explique que l'Adjudant F. est un ami proche du gendarme adjoint volontaire C.. Il précise également que l'adjudante-chef E., qui dirige la brigade de recherche, est la partenaire du maréchal des logis chef G., le gradé de permanence du PSIG.

Dans le cadre de ses investigations, le Défenseur des droits a adressé un questionnaire aux personnels de sécurité mis en cause afin d'obtenir des précisions sur les circonstances dans lesquelles la brigade de recherche de J. a été amenée à diligenter l'enquête et sur les connexions entre cette brigade de recherche et le PSIG de J..

L'analyse de ces éléments a conduit la Défenseure des droits à envisager de retenir des manquements déontologiques à l'encontre de l'adjudante-chef E., de l'adjudant D., du commandant H. et de l'adjudant F..

Une note récapitulative leur a par conséquent été adressée le 24 janvier 2022.

Par courrier en réponse en date du 1^{er} mars 2022, l'adjudante-chef E. et l'adjudant D. ont adressé leurs observations en réponse à la Défenseure des droits.

Aucune réponse n'a été apportée par le commandant H. ni par l'adjudant F..

Au vu de l'examen de l'ensemble de ces éléments, la Défenseure des droits est amenée à prendre la décision qui suit.

I – Le cadre juridique du devoir d'impartialité au stade de l'enquête

Le droit à une procédure équitable est consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et par l'article préliminaire du code de procédure pénale. Il implique que le bien-fondé d'une accusation dirigée contre une personne est soumis à un tribunal indépendant et impartial. Ce droit s'applique à tous les stades de la procédure pénale, y compris au stade de l'enquête (*CEDH 24 nov. 1993, Imbrioscia c/ Suisse, req. n° 13972/88 ; CEDH 20 octobre 2015 Dvorski c. Croatie, req. n° 27703/11 et Cass Crim, 14 mai 2008, n° 08-80.483*).

Il s'agit de surcroît d'une obligation déontologique pour les policiers et les gendarmes, définie par l'article R. 434-11 du code de la sécurité intérieure qui dispose que : « *le policier et le gendarme accomplissent leur mission en toute impartialité* ».

Comme le souligne la version commentée du code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationale, il s'agit d'une valeur primordiale attendue par la population qui se doit d'être respectée dans le cadre des enquêtes internes.

Il convient à cet effet de s'assurer, d'une part, que l'enquêteur choisi ne manifeste aucun parti pris ou préjugé personnel, d'autre part, qu'il offre les garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime et inspirer confiance aux justiciables¹.

À ce titre, il appartient à l'enquêteur de faire abstraction de sa propre opinion sur un témoin ou de l'opinion apportée par un tiers à la procédure et de ne pas remettre en question ses déclarations.

En outre, afin de garantir la neutralité des investigations, l'instruction ministérielle du 28 novembre 2013² prévoit que les enquêtes judiciaires doivent être réalisées par l'inspection générale de la gendarmerie nationale lorsqu'il apparaît que la saisine des échelons locaux pourrait contribuer à créer un trouble ou porter préjudice à la neutralité des investigations.

II - L'enquête judiciaire réalisée par la brigade de recherche de J.

Dans le cadre des investigations menées par le Défenseur des droits, le colonel I., commandant de groupement de la Guadeloupe, a précisé que l'enquête a été confiée à la brigade de recherche de J. sur décision du chef d'escadron H., commandant de la compagnie de gendarmerie départementale, au regard de la nature de l'affaire.

Étant de permanence, l'adjudante D. était chargée de diriger l'enquête, assistée de l'adjudante-chef E. en qualité de directrice adjointe.

Dans le cadre de leurs investigations, les services du Défenseur des droits ont constaté que l'adjudante-chef E. était liée par un pacte civil de solidarité conclu le 27 juillet 2005 au grade de permanence du PSIG de J., le maréchal des logis chef G., qui est donc le supérieur hiérarchique du GAV C. et du gendarme X..

Aux termes de ses observations en réponse, l'adjudante-chef E. a toutefois expliqué que son conjoint, le maréchal des logis chef G., a pris ses fonctions au PSIG de J. le 22 août 2016, soit moins de trois semaines avant les faits. Venant d'arriver en Outre-Mer, elle précise que le couple n'avait aucun lien avec ces militaires et aucune raison de prendre parti.

Nonobstant la prise de fonction récente de la directrice d'enquête adjointe de la brigade de recherche et du commandant du PSIG de J., la Défenseure des droits considère que leur relation est de nature à créer un doute sur la neutralité et l'impartialité avec lesquelles l'enquête a été diligentée³.

Par ailleurs, la Défenseure des droits constate, au regard de l'instruction du 28 novembre 2013 précitée, que la décision prise par le chef d'escadron H. de confier l'enquête judiciaire à un échelon local n'a pas respecté le principe de neutralité des investigations. Elle regrette que le témoignage d'un des militaires présents pendant l'intervention critiquant les modalités d'intervention de son collègue, n'ait pas alerté leur hiérarchie sur l'intérêt que pouvait représenter la désignation d'un enquêteur dont la proximité avec les protagonistes ne pouvait

¹ Voir en ce sens les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH 27 août 2002, affaire Didier c. France et CEDH 22 juillet 2010, affaire Chesne c. France)

² Instruction du ministre de l'intérieur n° 74200 du 28 novembre 2013 relative aux attributions, au fonctionnement et à l'organisation de l'IGGN

³ Voir en ce sens l'arrêt CEDH du 2 juin 2016 Mitrov contre Ex-République Yougoslave de Macédoine, req. n° 45959/09, où la Cour a estimé qu'un procès pénal conduit par un tribunal où la mère de la victime siégeait en qualité de juge pourrait soulever des doutes justifiés quant à l'impartialité de la juridiction de jugement.

être mise en question. Elle considère par conséquent que le chef d'escadron a manqué à son obligation de discernement.

Enfin, au-delà du doute légitime relevé en ce qui concerne l'impartialité du service d'enquête, il apparaît que le procès-verbal de synthèse utilise les déclarations de l'adjudant F. afin d'écarter la version de M. X. et de clôturer l'enquête. Aux termes de cette audition, il apparaît que l'adjudant F. s'exprime d'une part, pour vanter les qualités de services du gendarme adjoint volontaire mis en cause dans la procédure judiciaire, et d'autre part, pour discréditer le témoignage de son subordonné au motif qu'il connaîtrait un différend avec son collègue le GAV C. et qu'il rencontrerait des problèmes d'ordre personnel altérant son jugement.

L'opportunité de procéder à son audition et le bien-fondé de ses déclarations interrogent la Défenseure des droits. En premier lieu, il ne s'agit que d'appréciations personnelles qui sont par essence subjectives et qui n'ont pas fait l'objet de vérification par le service enquêteur pour s'assurer de leur sincérité.

Sur ce point, aux termes de ses observations en réponse, l'adjudante-chef D. soutient qu'il lui a paru nécessaire, dans le cadre d'une enquête judiciaire et non administrative, d'expliquer pourquoi l'audition du gendarme X. était à charge à l'encontre de son collègue. Elle ajoute qu'il n'y avait pas lieu de développer davantage sur les problèmes du gendarme X..

Or, selon le gendarme X., l'adjudant F., qui n'a pas été témoin de l'intervention litigieuse, est un ami proche du GAV C. mis en cause, ce qui n'a certes pas été confirmé par les personnes intéressées, mais n'a pas été démenti non plus.

Il apparaît en outre que l'adjudant F. est le seul à avoir affirmé qu'un différend existait entre le gendarme X. et le GAV C.. Le gendarme A. a, pour sa part, affirmé qu'il y avait une bonne ambiance entre tous les collègues.

Enfin, il apparaît que la victime du coup porté, Monsieur Y., a été entendu uniquement dans le cadre de son dépôt de plainte par la BTA de K. mais qu'il n'a pas été convoqué par la brigade de recherche pour être entendu sur les circonstances du coup porté, ni dans le cadre d'une nouvelle audition, ni dans le cadre d'une confrontation. Or, si la victime affirme dans son dépôt de plainte avoir reçu un coup au visage après être tombé au sol, à aucun moment elle n'indique s'être débattue et la question ne lui a jamais été posée. Pourtant, selon le procès-verbal de synthèse, l'état de rébellion de la victime explique que le coup porté initialement au plexus ait pu atteindre le visage.

Ainsi, il apparaît qu'une plus grande attention a été portée aux éléments subjectifs apportés à l'enquête qu'à la matérialité des faits en eux-mêmes.

Au regard de ces éléments, la Défenseure des droits considère que les conclusions transmises à l'appréciation du procureur de la République, aux termes du procès-verbal de synthèse, ne reflètent pas une analyse neutre et objective des faits pour lesquels la brigade de recherche a été saisie.

La Défenseure des droits recommande un rappel de textes aux militaires de la gendarmerie mis en cause, et préconise un recours au service enquêteur de l'inspection générale de la gendarmerie nationale lorsqu'il existe des liens familiaux ou amicaux entre les militaires de la gendarmerie protagonistes et enquêteurs d'une même affaire, tout particulièrement lorsqu'un militaire critique les modalités d'intervention d'un de ses collègues, afin de prémunir les enquêteurs de toute suspicion de partialité.